

Lettres patentes

Du 17. Jan. 1854.

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France, à nos amours et féaux,
 Conseillers, Aristocrates de nos monnoyes,
 Salut et Dillection; Nous par tout
 prours, en bonne et libération de
 notre conseil, sur ceu l'oppression
 de nous et de nos peuples, avons
 ordonné et fait ordonner de's fin et
 appelle's devers de's de l'édit qui
 nous donna, l'année vingt et six par les
 articles sixième et septième de l'édit de 1763.

Depuis au mare de Paris et si vous
Mandons et a chacun de vous
et joignons etroitement que tantost
en l'annee delay vous passiez et
faire par toutes nos manieres
la ou bon et profitable vous
Semblera; en failles donner a tout
changeur et marchands frequentans
nos; et moyez de chacun mare
de son fin qu'ils apporteront en jelles
Soixante livres fournois en payant
le denier d'or dessus; pour
vingt sols Parisien comme dit est,
et en donnant aux curiers
et moyez pour mare de quatre
deniers de pour pour ouvrage et
et moyez sol. Salaire comme
bon vous Semblera, en affines
que notre ouvrage de deux deniers
en quatre mieux et son plus
grand en l'estable. voulons que
vous donniez congé aus; Changeurs

et Marchandise de affinor a l'euve
 grossite tout denier d'or a l'euve
 et tout autres or de Tenues, et avec
 et vous mandons en jour certain
 cause, qui vous fassiez donner par
 toutes nos Monnoyes a tout les
 Changeurs et Marchandise de chacun
 marc d'argent qu'ils apporteront
 en jettes tant en blanc comme en
 noir deux sols tournois de erie
 outre les prix que nous y faisons
 donner apres l'est de l'euve
 qu'ils auront de chacun marc
 d'argent allie a trois deniers tant
 qu'un de loy et au dessus quatre
 deniers six sols tournois et de
 tout autres marc d'argent allie a
 six deniers vingt quatre de loy et
 quatre deniers deux sols tournois
 en faisant les deniers blancs a
 la fourme de jettes tournois que
 nous faisons faire apres l'est de

toutes les choses dessus dites et
chaques sceilles faire de vous et
chaque de vous donner pouvoir
autorité et mandement Especial
par la tenue de ces presentes et
garder que en jettant n'ait aucun
effraye Donné a Paris le 17^e jan^{er} 1354.
Sous le scel de n'ostre chatelee de
Paris en la presence de n'ostre grand
aunty Signé par le Roy en son
Conseil, auquel estoient Messieurs
de Chalons les Comtes d'Armiqnan
de Dues de Nouel Messires S. de Bury
et plusieurs autres, Molleu.